

(1)

(N° 182.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1879.

Modifications aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'accise sur les boissons distillées étant essentiellement un impôt de consommation, il importe, tant pour observer les principes d'équité entre les différentes catégories de distillateurs, que pour sauvegarder les intérêts du Trésor, de régler la perception de telle manière qu'une quantité donnée d'eau-de-vie soit soumise au même droit, quelles que soient les matières employées pour la produire.

Or, suivant le mode de perception en vigueur en Belgique, l'accise sur les distilleries est établie, non d'après les quantités d'eau-de-vie réellement fabriquées, mais d'après la capacité des cuves qui servent à la préparation des matières destinées à la distillation.

Comme les rendements, c'est-à-dire les quantités de spiritueux qu'on obtient d'une même capacité de cuves, varient d'ailleurs à raison de l'espèce de matières employée, il faut, afin de maintenir les principes rappelés ci-dessus, fixer les droits à des taux proportionnels aux rendements que l'on peut retirer de telle ou telle matière.

Il y a dès lors nécessité de modifier le tarif des droits lorsque, en introduisant des modifications dans le travail ou en employant des substances nouvelles, les distillateurs obtiennent des rendements notablement plus élevés que les rendements servant de base aux droits en vigueur et viennent ainsi fausser l'économie de la loi.

Cette nécessité s'est révélée par les modifications successives apportées dans le travail des céréales ordinaires (seigle et malt d'orge) et, pendant l'année écoulée, par l'emploi du maïs et du seigle germé qui n'entraient qu'exceptionnellement dans la fabrication de l'eau-de-vie. Depuis un an, la mise en œuvre de ces dernières substances s'est, sinon généralisée dans le pays, tout au moins étendue dans la plupart des grandes distilleries, et l'élévation des excédants de rendement en alcool qu'on en obtient, a soulevé les plus vives réclamations des distillateurs qui travaillent la mélasse et des fabricants de sucre de betterave.

Avant de proposer à la Législature des mesures destinées à rétablir l'équilibre

entre les différentes catégories de distillateurs, le Gouvernement devait s'assurer jusqu'à quel point ces réclamations étaient fondées.

De nombreuses expériences furent faites par les agents de l'administration des accises dans toutes les distilleries du pays. Il résulte des expériences effectuées pendant l'année 1878 et les premiers mois de l'année 1879 que le maïs et le seigle germé, travaillés généralement à l'aide de macérateurs, donnent un rendement qui dépasse 15 litres d'alcool à 50° par hectolitre de capacité des cuves, imposé aujourd'hui à raison d'un rendement de 10 litres d'alcool.

D'un autre côté, il a été constaté que le rendement moyen auquel on arrive dans les distilleries industrielles, munies de macérateurs, mais où l'on n'emploie que le seigle non germé et le malt d'orge, dépasse de plus d'un litre le rendement légal actuel de 10 litres, bien que l'abandon momentané du travail de ces matières dans la plupart des distilleries les mieux outillées, n'ait permis d'en constater le rendement que dans des établissements d'une importance secondaire, où la fabrication est généralement moins perfectionnée.

Quant aux distilleries où l'on n'emploie aussi que des céréales ordinaires, mais sans l'aide de macérateurs, il a été reconnu que le rendement réel est notablement supérieur à celui de 9 1/10 litres qui a servi de base à l'accise actuelle. Du reste ces usines rentrent presque toutes dans la catégorie des distilleries agricoles qui jouissent d'une déduction de 15 p. % sur le montant du droit.

Il y a lieu dès lors d'apporter au tarif des modifications qui mettent l'accise en rapport avec les rendements constatés.

Tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre.

Le tableau comparatif ci-après indique les modifications proposées :

DROITS, RENDEMENTS ET DRAWBACKS						
		ACTUELS.		PROPOSÉS		
		Droit par hectolitre de capacité des cuves.	Rendement légal en alcool à 50°	Droit par hectolitre de capacité des cuves.	Rendement légal en alcool à 50°	
		fr. c.	lit.	fr. c.	lit.	
Céréales.	Droit normal. (Matières, autres que celles qui sont désignées ci-après.)	sans macérateur.	4 55	9.10	5 »	40. »
		avec macérateur.	5 »	10. »	5 50	41. »
	Maïs, froment ou grain germé, autre que l'orge maltée.	Sans macérateur	4 55	9.10	6 »	42. »
		Farine blutée ou riz. . .	5 »	10. »		
	Maïs, froment ou grain germé, autre que l'orge maltée.	Avec macérateur.	5 »	10. »	6 50	43. »
		Farine blutée ou riz. . .	5 50	11. »		
	Jus de betterave	système Champonnois.	4 55	9.10	5 »	40. »
		presses.	5 »	10. »		
	Sucres, fruits secs, mélasses, etc.		8 »	16. »	sans changement.	
	Fruits à pépins et à noyaux,		2 50	5. »	sans changement.	
Drawback par hectolitre d'alcool à 50°		50 francs.		sans changement.		

On remarquera que, d'après le projet, les droits sont uniformément fixés à fr. 6-50 pour le travail, avec macérateurs, de la farine blutée, du froment, du riz, du maïs et du grain germé, autre que l'orge maltée. La farine blutée et le froment n'ont été employés que très-exceptionnellement en 1878, mais les expériences faites antérieurement permettent, quant au rendement, d'assimiler ces matières au riz, au maïs ou au grain germé.

La surlaxe du chef de l'usage des macérateurs est maintenue à 50 centimes pour le travail de tous les grains.

Quant aux jus de betterave, qu'ils soient extraits par pression ou d'après la méthode *Champonnois*, ils sont imposés comme les céréales ordinaires. Ainsi se trouve supprimée la distinction qui existait entre ces deux modes d'extraction, distinction qui n'a plus sa raison d'être dans l'état actuel de l'industrie.

Le droit sur la distillation des mélasses est maintenu à 8 francs, les rendements constatés à plusieurs reprises dans les usines où l'on travaille ces matières n'ayant pas accusé des excédants assez élevés pour justifier une modification dans le taux de l'accise.

Le montant de l'accise sur une même quantité d'alcool produite n'étant pas modifié par le projet de loi, la décharge à l'exportation reste fixée à 50 francs, l'hectolitre d'alcool à 50°.

Les excédants de rendement obtenus indemnes de droits, dans les principaux établissements du pays, devenant chaque jour plus considérables, j'ose espérer que la Chambre voudra bien se livrer le plus tôt possible à l'examen du projet de loi que je sou mets avec confiance à ses délibérations.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixé à 3 francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2: Ce droit est porté, savoir :

A. A 6 francs, lorsqu'il est fait usage de riz, de maïs, de froment, de farine blutée ou de grain germé autre que l'orge maltée.

B. A 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

§ 3. Les droits mentionnés au § 1^{er} et au litt. A du § 2 ci-dessus sont respectivement portés à fr. 3-50 et à fr. 6-50, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

ART. 2.

Les dispositions du litt. b du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés ci-dessus.

ART. 3.

Sont abrogés : L'article 7 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur* n° 137), l'article 1^{er} de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur*

n° 234) et les articles 3 à 5 de la loi du 24 décembre 1877
(*Moniteur* n° 539).

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} août 1879.

Donné à Laeken, le 23 juin 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

